

# Lettre du Roy

Portant confirmation de ce  
 Statute et ordonnance  
 anciennement faites sur le  
 fait du messier d'apothecaire  
 en la ville de Bordeaux

Le 23 Juin 1451

## Charles par la grace

De Dieu Roy de France et de Navarre  
 faisons a vous presens et a venir  
 que Comme de la partie de nos  
 bien amies les seigneurs bourgeois  
 et bourgeois en notre ville et  
 cité de Bordeaux nous eust  
 eleu et esleu et requis que nous  
 voulussions consentir qu'ils jouissent  
 et usassent d'aucunes ordonnances

autres fois fautes et no le fait dudit  
meur D'ordres de laquelle Le temps  
passé sur et leurs precedentes  
ont jouie et vult d'ancien et lesquels  
ordonnances nous plus auvir agreable  
en la maniere cy apres declarie  
c'en a scavir que nul argent de  
plue ny vainele d'or ne d'argent  
ne soit vendu en notre cite de  
Bordeaux sur son procedement les  
etrangers et en l'ordure de  
procedement les maîtres dudit  
Mettre illec publiquement et  
ouvertement si que les maîtres  
dudit mettres puissent estre  
cuisin et auvir aise se levend  
et de Loyel ou non et de  
Cuiselle et de dion alley et de  
bon argent

Item que nul que se flame  
dudit Mettes ne l'ennem et rope

en Danelle mais en lieu couvert  
ou en une rue publique afin que  
L'on puisse voir que leur ouvrage  
soit convenable et bon.

Item que ceux dudit. Mettes puissent  
par vertu dudit. Lettres estre bon  
gens loyaux et se fixant en leur  
du metier d'office pour eux  
enquies les choses d'ordonner  
et de commander les peultes qui  
seront par eux trouvés au lieu  
et Mettes et y ordonner ce qui y  
sera nécessaire pour raison et sur  
ce mettre de punition au delinquens  
les points d'ordonner de luy  
des maies en jurés de ce  
Cité quand mettes sera

Item nous voulons que les  
ordres soient d'au my bon  
d'yeux. Comme de ou fait

12  
Quant ces Peures en notre dite  
Cité es que nul ouvrage d'argent  
en vaine ne autrement  
ne soit vendu aux étrangers  
ne en lad. ocserie s'ils n'ont  
comme que led. argent soit d'un  
bon comme celui de quoy ils  
ouviou en notre dite Cité de  
Bordeaux.

Item voulons d'un quelc  
autres cités et villes de notre pais  
de bordelais ou ocserie sous  
et repaire et d'un en arrets  
quelc. ordonnance ex demur  
Certe y soient entretenues et  
gardées es que le premier ou deux  
ou du mestier de chacune d'elles  
Villes et lieux soient tenus  
de venir en notre Palais de Bordeaux  
ou notre Conestable aller pour  
avoir la certaine Touché.

apartenant au dit meier

Item nous voulons aussi que  
 lesd. affaires de chaume de  
 Citer en Ville de Denoches payes de  
 de Boudehois ayent nouvel poinçon  
 d'une fleur de lis en son zelle  
 sur Bordeaux, lequel poinçon  
 lesd. affaires seront tenus de  
 venir en notre dit châteaude  
 Bordeaux a notre honorable place  
 pour signer et marquer leurs  
 ouvrages ainsi qu'il en est  
 accoutumé de faire toutes fois  
 nous ne tendons aucunement  
 que pour cause de cette  
 ordonnance lesd. affaires  
 soient exemptes de la juridiction  
 desdits maires et jurés de notre  
 ville et cité de Bordeaux et  
 nous les choses dessusd. ayant  
 considéré en les ordonnances

agréables voulons, raisons eues  
 approuvons de votre grace spéciale  
 que l'ine puissance et autorité royalle  
 par ces mesmes presentes et  
 tant que ledits ordonnances  
 en ont justement et eues  
 Raisonnablement jouis et  
 et usés, en mandant nos ames  
 et feaux les sénéchal de  
 Guyenne constable maîtres  
 jurés de notre ville de  
 et Cité de Bourdeaux et  
 tous nos autres justiciers et  
 officiers ou a leur lieutenant de  
 presente et avenir et chacun  
 d'eux si comme a luy eue  
 appartient que ledites et  
 ordonnances de nous écrites  
 ils tiennent garder et  
 accomplir tant que ceuse  
 Toucher et faire tenir et  
 garder et accomplir de puis

Depuis en prison selon leur forme  
 et tenue sans en ce leur donner  
 ny souffrir estre fait mis ou  
 ordonné or ne pour le temps  
 auens aucun de Couobier ou  
 Enyreserement mais ce fait  
 mis ou donné leur Etoir de  
 fassen provision mettre de  
 au premier estat en de ce, Et  
 afin que ce soit chose ferme  
 et stable a toujours nous  
 avons fait mettre notre Seal  
 seul en notre prose notre  
 Droir et Lettres en tous  
 Donnés a Jean Danyely  
 le vngt trois juin mille  
 quatre cens cinquante en  
 an de Notre Regne de  
 vingt neuf ans Signé de  
 nous le Roy en son conseil  
 N. Du Breuil Vice Chancelier  
 L. Froment.